



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 50510

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité qu'il y aurait de raccourcir le délai de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les investissements réalisés par les petites communes. Celui-ci, actuellement fixé à deux ans, pénalise les plus petites communes. En effet, en raison de l'absence de marges budgétaires suffisantes, celles-ci sont le plus souvent obligées de mettre en place des prêts relais sur la période comprise entre la réalisation de l'investissement et le remboursement de la TVA par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'article 4 du décret du 6 septembre 1989 prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique du fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs par les collectivités territoriales et contrôlées par les services de préfecture pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Les seules exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif concernent les communautés de communes, les communautés de villes ainsi que les communautés d'agglomération, afin d'encourager le développement de la coopération intercommunale. D'autre part, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du FCTVA en 1999 ou en 2000 ouvrent droit à des attributions l'année même de la réalisation des dépenses, dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999. La nécessité de calculer les versements sur la base d'états définitifs et vérifiés conduit le Gouvernement à ne pas envisager de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50510

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 septembre 2000, page 5111

**Réponse publiée le** : 1er janvier 2001, page 79